

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

77<sup>e</sup> année - N° 12  
Décembre 1964

## Sommaire

	Pages
<b>— UNION INTERNATIONALE</b>	
*— Japon. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	296
*— Royaume-Uni. Application à l'Île Maurice de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 . . . . .	296
*— Comité d'experts pour la classification interuational des dessins ou modèles industriels (Genève, 12-16 octobre 1964) . . . . .	296
*— Publication du <i>Droit d'Auteur</i> en langue anglaise . . . . .	297
<b>— RELATIONS BILATÉRALES</b>	
— Belgique—France . . . . .	297
— France—Royaume-Uni . . . . .	298
— France—Israël . . . . .	298
— Grèce—Suède . . . . .	299
<b>— LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
*— Mexique. Accord établissant les tarifs pour le paiement des droits au titre de l'exploitation cinématographique des œuvres protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur (du 9 octobre 1964) . . . . .	300
<b>— ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— L'exercice des droits de propriété littéraire et artistique dans la Communauté Economique Européenne (F. Hepp) . . . . .	301
<b>— JURISPRUDENCE</b>	
— France . . . . .	312
— Italie . . . . .	313
<b>— NOUVELLES DIVERSES</b>	
*— Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	314
*— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	314

\* Encartage anglais

## UNION INTERNATIONALE

### JAPON

#### **Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

Par note en date du 7 octobre 1964, l'Ambassade du Japon à Berne a fait savoir au Gouvernement suisse qu'en application de l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, son Gouvernement entend être rangé,

dès l'exercice 1963, dans la troisième classe en lieu et place de la sixième, en ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international.

Notification de cette décision du Gouvernement japonais a été faite en date du 27 novembre 1964 par le Gouvernement suisse à tous les Etats membres de l'Union.

### ROYAUME-UNI

#### **Application à l'Île Maurice de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 27 décembre 1964)**

##### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 27 novembre 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 12 octobre 1964, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Suisse a

communiqué au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable à l'Île Maurice. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), la déclaration du Royaume-Uni prend effet le 27 décembre 1964.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

### **Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels**

(Genève, 12-16 octobre 1964)

Le Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels a tenu sa première réunion à Genève, du 12 au 16 octobre 1964, au siège des BIRPI.

Le Comité était composé des experts désignés par les Administrations des Etats suivants: Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

Des observateurs des Organisations intergouvernementales ou internationales suivantes ont également participé aux travaux: UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle), CCI

(Chambre de commerce internationale), ALAI (Association littéraire et artistique internationale) et FIICPI (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle).

La réunion a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, qui a rappelé les raisons pour lesquelles le Comité avait été convoqué, avec une invitation à tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) d'y participer.

Le Comité, sous la présidence de M. E. van Weel (Pays-Bas), a remanié l'avant-projet de classification internationale des dessins ou modèles industriels rédigé par les BIRPI en

tenant compte des observations générales et des propositions des experts. Le nouveau projet, constitué par 32 classes de dessins ou modèles, ayant presque toutes plusieurs sous-classes, est le résultat d'études approfondies.

La revue *La Propriété industrielle* (n° 12, décembre 1964) publie le projet de classification internationale, le rapport de M. Th. Lorenz et ses annexes (compte rendu des travaux et liste des participants).

## Publication du « Droit d'Auteur » en langue anglaise

Lors de sa onzième session, tenue à La Nouvelle Delhi en décembre 1963, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, « ayant pris connaissance du rapport du Bureau international sur les conditions de publication de la revue *Le Droit d'Auteur*, se référant à l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne, a exprimé le vœu que le Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, procède, dans les délais les plus brefs possibles, à une consultation des pays membres de l'Union de Berne, aux fins d'autoriser le Bureau international à publier une édition séparée, en langue anglaise, de ladite revue ».

Donnant suite à cette résolution, le Gouvernement suisse a fait connaître au Bureau international les résultats de cette consultation. Aucun pays membre n'a répondu par la négative. Tous les pays membres ont donné leur accord, soit tacitement, soit expressément, certains d'entre eux ayant précisé

que le financement des dépenses éventuelles occasionnées par cette innovation devait être assuré dans le cadre budgétaire par les moyens disponibles. Le memorandum du Gouvernement suisse comportait déjà cette précision et, comme il n'y a aucune objection de la part des pays membres, les conditions prévues par l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne se trouvent remplies. Le Comité de coordination inter-unions des BIRPI en a pris acte, lors de sa deuxième session tenue à Genève du 28 septembre au 2 octobre 1964.

En conséquence, *Le Droit d'Auteur* sera publié à partir du numéro de janvier 1965 en deux éditions, l'une de langue française conservant le titre *Le Droit d'Auteur*, l'autre de langue anglaise portant le titre *Copyright*. Les deux éditions mensuelles auront un contenu identique. A partir de la même date, l'encaissement de langue anglaise publié avec *Le Droit d'Auteur* depuis janvier 1962 cessera de paraître.

## RELATIONS BILATÉRALES

### BELGIQUE—FRANCE

#### Echange de lettres entre la Belgique et la France modifiant la convention fiscale franco-belge du 16 mai 1931

(Du 31 décembre 1963)<sup>1)</sup>

A Son Excellence Monsieur Henry Spitzmuller  
Ambassadeur de France à Bruxelles

Bruxelles, le 31 décembre 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

... A la suite des pourparlers techniques qui ont eu lieu à Paris entre les représentants des administrations fiscales des deux Etats et compte tenu des demandes réciproques, j'ai l'honneur de vous proposer ... de modifier comme suit les dispositions de la Convention du 16 mai 1931:

....

*Article 7. — (1) Sans préjudice des dispositions qui précédent, les exploitations industrielles, minières, commerciales ou agricoles sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par les établissements stables y situés.*

(2) A défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement ces revenus, les Administrations compétentes des deux Etats contractants s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation.

(3) Sont considérés comme établissements stables les sièges de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, dépôts, ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent ou d'une société vraiment autonome (courtier, commis-

<sup>1)</sup> Voir décret n° 64-310, du 4 avril 1964, publié au *Journal officiel* de la République française, du 14 avril 1964, et portant publication de cet échange de lettres.

sionnaire, filiale, etc.) n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays.

(4) Par dérogation au paragraphe (3) qui précède, ne sont pas imposables les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite dans l'autre pays.

Article 9.

(2) Les droits d'auteur et les revenus de brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal des béné-

ficiaires. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables dans les conditions prévues à l'article 7.

(Signé) Paul-Henri SPAAK

A Son Excellence Monsieur Paul-Henri Spaak  
Ministre des Affaires étrangères

Bruxelles, le 31 décembre 1963

Monsieur le Ministre,

... J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les termes de la lettre ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

(Signé) Henry SPITZMULLER

## FRANCE—ROYAUME-UNI

### Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions

(Du 21 juin 1963)<sup>1)</sup>

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 3. — (1) Si une personne donnée était, au moment de son décès, domiciliée sur une partie quelconque du territoire de l'une des parties contractantes, le lieu de la situation d'un bien sera, pour l'assiette de l'impôt et pour le calcul de l'imputation à accorder en vertu de l'article 6, déterminé exclusivement conformément aux règles fixées à l'article 4.

<sup>1)</sup> Voir loi n° 64-562, du 17 juin 1964, publiée au *Journal officiel* de la République française, du 18 juin 1964, et autorisant l'approbation de cette Convention par la France. Voir également décret n° 64-789, du 27 juillet 1964, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1964, et portant publication du texte de la Convention.

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'appliquera que si, abstraction faite des dispositions de l'article 4:

- a) le bien est imposable en vertu de la législation de chacune des parties contractantes;
- b) ou si le bien, étant imposable en vertu de la législation de l'une des parties contractantes, il le serait aussi, en vertu de la législation de l'autre partie contractante, s'il ne faisait l'objet d'une exonération spéciale.

Article 4. — Les règles mentionnées au paragraphe (1) de l'article 3 sont les suivantes:

i) Les brevets, marques de fabrique, dessins, droits d'auteur, ainsi que les droits ou licences pour l'exploitation de brevets, marques de fabrique, dessins ou œuvres protégées par un droit d'auteur, sont réputés situés au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.

## FRANCE—ISRAËL

### Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu

(Du 20 août 1963)<sup>1)</sup>

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, notamment pour encourager le commerce et les investissements interna-

tiaux, et d'établir des règles d'assistance administrative, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

...

Article 11.

...

(3) Les redevances versées en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires,

<sup>1)</sup> Voir loi n° 64-708, du 10 juillet 1964, publiée au *Journal officiel* de la République française et autorisant l'approbation de cette Convention par la France. Voir également décret n° 64-1112, du 26 octobre 1964, publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1964, et portant publication du texte de la Convention.

artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques, ne sont imposables que dans l'Etat dont les bénéficiaires des redevances sont les résidents.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation des biens et droits mentionnés auxdits paragraphes.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres

rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

## GRÈCE—SUÈDE

### Convention tendant à éviter les doubles impositions et à empêcher les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu

(Du 6 octobre 1961)<sup>1)</sup>

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement du Royaume de Grèce, désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à empêcher les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu et le capital, sont convenus de ce qui suit:

....

*Art. IX.* — (1) Les redevances en provenance de l'un des Etats contractants et payées à une personne résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, un Etat contractant dans lequel sont produites des redevances qui sont payées à une personne résidente de l'autre Etat contractant conserve le droit d'imposer ces redevances conformément à sa propre législation. S'il exerce ce droit, le taux de l'impôt applicable ne peut pas excéder 5 % du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des deux Etats fixeront d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

(3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature reçues pour l'usage ou le droit à l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une mar-

que de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'un procédé ou d'une formule secrets, ou pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique, mais il n'inclut aucune redevance ou autre somme payée pour l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, ou pour toute autre activité d'extraction de ressources naturelles, ou en rapport avec les films cinématographiques, y compris les films de télévision.

(4) Les bénéfices provenant de l'aliénation des biens ou droits mentionnés au paragraphe (3) ne seront imposables que dans l'Etat contractant dont l'aliénateur est le résident.

(5) Les dispositions des alinéas (1), (2) et (4) ne s'appliqueront pas si le bénéficiaire des redevances étant le résident de l'un des Etats contractants possède dans l'Etat contractant où sont produites ces redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit qui les produit. En pareil cas, c'est l'article IV de la présente Convention qui sera applicable.

(6) Si, en raison de relations spéciales entre le payeur et le bénéficiaire ou entre l'un d'eux et une tierce personne, le montant des redevances payées, compte tenu de l'usage ou du droit pour lequel elles l'ont été, dépasse le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'au dernier montant mentionné. En pareil cas, la part excédentaire du paiement sera imposable conformément aux législations des deux Etats contractants, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

<sup>1)</sup> Cette Convention a été ratifiée par la Suède le 20 août 1963. Voir le décret-royal n° 497, du 18 octobre 1963, publié dans *Svensk Förfatningssamling*. Voir également la *Gazette* gouvernementale du Royaume de Grèce, n° 73, du 28 mai 1963. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1963. — Il est à signaler, à cette occasion, que la Suède a conclu des conventions sensiblement analogues, afin d'éviter les doubles impositions, avec les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Canada, Ceylan, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni et Thaïlande.



## LÉGISLATIONS NATIONALES

### MEXIQUE

#### **Accord établissant les tarifs pour le paiement des droits au titre de l'exploitation cinématographique des œuvres protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur**

(Du 9 octobre 1964)<sup>1)</sup>

Considérant que, à la suite d'une convocation publique, ont été constituées, aux termes de la loi fédérale sur le droit d'auteur, les Commissions mixtes chargées d'étudier les tarifs pour le paiement des droits d'exécution des œuvres protégées par ladite loi;

Considérant que, dans la Commission établie afin d'étudier le paiement des droits pour l'exploitation cinématographique des œuvres protégées, les divers secteurs intéressés ont déclaré à l'unanimité accepter la résolution que prendrait à ce sujet le Secrétariat de l'Education publique;

Considérant que la Commission elle-même a proposé, également à l'unanimité, d'autoriser une exemption ou réduction du paiement correspondant, lorsque s'effectuent des projections éducatives, culturelles ou à titre de bienfaisance;

Considérant l'importance des divers éléments intellectuels et artistiques qui interviennent dans la réalisation des films et dans les mesures de protection auxquelles ils ont droit;

Considérant qu'étant donné le caractère et la portée nationale de la protection juridique des droits intellectuels, le montant des perceptions devra être en relation équitable avec celles qu'obtiennent habituellement les ayants droit respectifs, pour l'utilisation des œuvres nationales à l'étranger;

Considérant que les auteurs et interprètes, par l'intermédiaire de leurs sociétés respectives, ont accepté de limiter leurs aspirations afin de collaborer à l'essor cinématographique;

Conformément aux dispositions des articles 72, 75, 79, 82, 83, 118 et 5 (transitoire) de la loi fédérale sur le droit d'auteur, il est décidé que le paiement des droits pour l'exploitation cinématographique des œuvres protégées par la loi est soumis au tarif suivant:

1<sup>o</sup> Les personnes exploitant des versions cinématographiques d'œuvres protégées verseront par l'intermédiaire des distributeurs respectifs 3 % (trois pour cent) des recettes nettes obtenues lors de chaque projection.

2<sup>o</sup> Pour l'application du présent tarif, la recette nette s'entend du montant qui résulte après déduction de l'impôt sur les spectacles.

3<sup>o</sup> De la recette nette de chaque projection, les écrivains recevront, conformément aux articles précédents, 1,2 %, les compositeurs 1 %, les directeurs 0,5 % et les artistes interprètes étant intervenus dans la réalisation du matériel projeté 0,3 %.

4<sup>o</sup> La compensation que devront recevoir les distributeurs au titre de la fonction que leur confère l'article 79 de la loi sera déterminée par un accord conclu avec les sociétés des auteurs et des interprètes. A cet effet, la Direction générale du droit d'auteur convoquera les intéressés afin que, avec leur concours, soit établi l'accord en question.

5<sup>o</sup> A la demande des intéressés, la Direction générale du droit d'auteur pourra, si elle l'estime convenable, accorder l'exemption ou la réduction du paiement fixé par ce tarif, lorsqu'il s'agit de projections organisées, habituellement ou sporadiquement, dans un but didactique, culturel ou de bienfaisance.

Les exemptions ou les réductions accordées pourront être modifiées ou prorogées par la Direction générale du droit d'auteur à n'importe quel moment, lorsque les changements des caractéristiques des projections justifient de telles mesures.

6<sup>o</sup> Les dispositions du présent tarif ne s'appliqueront pas à la transmission des films par télévision ou des procédés similaires.

#### *Dispositions transitoires*

1. — Ce tarif entrera en vigueur le 16 du mois courant.
2. — La seconde partie du tarif du 29 juillet 1957, concernant le paiement des droits d'auteur pour l'exécution, la représentation, la projection ou l'exploitation d'œuvres protégées par la loi est abrogée.

<sup>1)</sup> Publié dans le *Diario Oficial* des Etats-Unis du Mexique, du 14 octobre 1964.

---



*ÉTUDES GÉNÉRALES*

---

**L'exercice des droits de propriété littéraire et artistique  
dans la Communauté Economique Européenne**



















---

François HEPP  
Docteur en droit  
Expert judiciaire honoraire

# JURISPRUDENCE

## FRANCE

### I

**Propriété littéraire et artistique.** Des sociétés ayant pour objet la protection de la propriété littéraire et artistique. Caisse nationale des Lettres. **Objet.** Protection du droit moral des auteurs. Auteur décédé. Droits respectifs des héritiers et de la Caisse. Combinaison de la loi du 11 octobre 1946-25 février 1956 et de la loi du 11 mars 1957.

(Tribunal de grande instance de la Seine (1<sup>re</sup> ch.), 15 avril 1964. — Caisse nationale des Lettres c. Société d'éditions et de diffusion artistiques, Agence parisienne de distribution et Marcireau)

La Caisse nationale des Lettres, créée par la loi du 11 octobre 1946, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Arts et des Lettres et sa mission originale a été définie à l'article 2 de ladite loi; son but a été élargi par la loi du 25 février 1956.

Entre autres modifications apportées au texte légal d'origine, cette dernière loi a ajouté à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 le § 4, ainsi conçu: «d'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public».

Des travaux préparatoires du texte modificatif, il résulte que la volonté du législateur a été de garantir la protection du droit moral et artistique de l'auteur sur son œuvre. Il a été dit notamment à la tribune du Conseil de la République: «une fois mort, l'auteur n'est plus là pour empêcher certaines mutilations ou adaptations scandaleuses qui parfois déshonorent son œuvre». La loi du 25 février 1946 a ainsi donné qualité à la Caisse nationale des Lettres pour poursuivre les atteintes portées au droit moral de l'auteur après le décès de celui-ci.

Toute la construction juridique du droit moral de l'auteur a été reprise et législativement exprimée dans la loi du 11 mars 1957 et la disposition relative au droit de s'opposer à la déformation de l'œuvre figure dans l'article 6 de ladite loi, entrée en vigueur un an après sa promulgation.

Le législateur, après avoir posé le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, détermine les caractéristiques de ce droit, attaché à la personne, perpétuel, inaliénable et imprescriptible, transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur et dont l'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires; de cet article 6 de la loi du 11 mars 1957, il résulte qu'après la mort de l'auteur, ses héritiers ou la personne désignée par son testament sont au premier chef qualifiés pour poursuivre la réparation des atteintes portées à son œuvre. Les formules employées dans la loi marquent fortement le caractère personnel du droit du vivant de l'auteur et si le droit moral subit certaines transformations au moment du décès, notamment par la disparition du droit de modifier l'œuvre ou droit de repentir, le caractère personnel subsiste au profit de ceux qui succèdent à l'auteur à titre d'héritiers ou en vertu de dispositions testamentaires quant à la faculté de s'opposer à toute atteinte portée au respect du nom, de la qualité et de l'œuvre.

La disposition de l'article 2, § 4, de la loi du 11 octobre 1946, modifiée par celle du 25 février 1956, et la disposition de l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 doivent donc être combinées et rapprochées en vue de déterminer les cas dans lesquels la Caisse nationale des Lettres est habile à agir en justice pour défense du droit moral des auteurs décédés.

La loi du 11 mars 1957, postérieure à celle du 25 février 1956, a établi le caractère strictement personnel des prérogatives conférées aux auteurs et à leurs héritiers; en ce qui concerne ces derniers, il n'est porté dérogation à ce caractère personnel que par des dispositions exception-

nelles comme celle de l'article 20, qui prévoit l'abus notoire dans l'usage ou le non-usage qu'ils font du droit de divulgation.

Ces dérogations doivent être strictement entendues et les tiers, notamment la Caisse nationale des Lettres, ne peuvent agir pour la défense du droit moral de l'auteur lorsque les héritiers sont vivants et connus, alors qu'il n'est constaté aucun abus notoire dans l'usage ou le non-usage qu'ils font de leurs droits.

La Caisse nationale des Lettres serait recevable à agir dans une instance intéressant un ouvrage de Victor Hugo s'il n'y avait aucun héritier vivant et connu de l'auteur; mais il résulte des pièces versées aux débats que deux de ses descendants sont actuellement vivants, sans que ni l'un ni l'autre ne soient en cause dans l'instance, et il n'est pas justifié qu'ils aient été invités à faire valoir leurs droits, ce qui rend inutile de rechercher si, de façon générale, la Caisse nationale des Lettres pourrait agir lorsque les héritiers vivants et connus refusent de poursuivre une atteinte à l'œuvre.

Il y a lieu de dire la Caisse nationale des Lettres irrecevable en son action tendant à faire décider qu'un adaptateur a procédé à une déformation scandaleuse de l'œuvre de Victor Hugo *Les Misérables*, et à ordonner la confiscation des exemplaires de l'édition critiquée.

### II

**Propriété littéraire et artistique. Adaptation cinématographique.**  
**Obligation de représenter l'esprit de l'œuvre adaptée.**

(Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.), 13 mai 1964. — Cons. Bernanos c. Soc. Champs-Elysées Production et R. P. Bruckberger)

Il y a lieu, pour décider si une adaptation cinématographique respecte l'esprit d'une œuvre littéraire, de rechercher les limites de la liberté qui peut être reconnue à l'adaptateur dont le rôle consiste à trouver, sans en dénaturer le caractère, une expression nouvelle de la substance d'une œuvre mettant celle-ci à la portée d'un public nouveau par le truchement de formes et de moyens techniques différents.

L'expression cinématographique ne saurait se mouler dans un texte, aussi dense et prestigieux fût-il, alors que le film doit toucher un public de grande diversité, que son dialogue doit demeurer en harmonie avec le mouvement et les images qui sont le propre de l'art cinématographique; mais il n'en résulte pas pour autant nécessairement une altération de la pensée de l'auteur.

### III

**Propriété littéraire et artistique. Oeuvres protégées. Oeuvres des arts appliqués. Oeuvre reproduite industriellement. Obstacle à la protection (non).**  
(Cour de cassation (Ch. com.), 21 juillet 1964. — Soc. G. Chevallier et Cie et Sognot c. Vincent)

Le texte de la loi sur la propriété littéraire et artistique n'exclut pas de sa protection les œuvres de sculpture et les dessins d'ornement, lorsqu'ils font l'objet d'une reproduction à plusieurs exemplaires dans le cadre d'une fabrication industrielle.

Viole le texte l'arrêt qui décide que l'œuvre d'art plastique doit, pour mériter ce titre, sortir directement des mains de l'artiste et qu'au regard des exemplaires fabriqués industriellement, la main du créateur et de l'artiste est restée étrangère, l'œuvre d'art s'entendant d'une œuvre originale née de la conception personnelle de l'artiste.

## ITALIE

### I

**Diffusion par télévision des œuvres de l'esprit. Défaut d'autorisation de l'auteur.** Constitution du délit visé par l'article 171, lettre b), de la loi n° 633, du 22 avril 1941. **Publicité des spectacles.** Exceptions prévues par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur. Diffusion par télévision dans les locaux des associations ou partis politiques. Caractère public.

(Cour de cassation, 3<sup>e</sup> section pénale, arrêt du 13 novembre 1963)

L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la diffusion de son œuvre par télévision et l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme procédant à la transmission ne comprend pas la diffusion ultérieure. Celle-ci, effectuée sans l'autorisation de l'auteur, constitue le délit qui est visé à l'article 171, lettre b), de la loi sur la protection du droit d'auteur. Les abonnés à l'organisme de télévision ne peuvent faire de la transmission l'objet d'un spectacle, en y invitant un public nouveau.

L'énumération de l'article 15 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, ne peut avoir qu'une portée formelle et n'est donc pas susceptible d'extension à des catégories diverses, comme celles d'une association, en général, et des sections d'un parti politique ou d'un cercle en particulier. Mais à l'énumération dont il s'agit s'ajoute un autre élément pour déterminer la protection du droit d'auteur et la perception des redevances y relatives, la condition que l'exécution a eu lieu ou non dans un but de lucre.

### II

**Titre d'une œuvre dramatique. Utilisation d'une autre œuvre dramatique de contenu et de caractère différents. Dispositions du paragraphe 2 de l'article 100 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, non applicables.**

(Préture de Rome, 22 juillet 1963. — Greco c. Pontiroli et Barbato)

L'utilisation du titre d'un drame dans une comédie policière donne une possibilité de confusion entre les deux œuvres, s'agissant de genres compris dans le domaine des manifestations de l'art théâtral et qui, dans l'esprit des experts et du public, tendent essentiellement à l'unité.

Ne peuvent cependant être invoquées les dispositions du second paragraphe de l'article 100 de la loi sur le droit d'auteur, qui concernent les œuvres d'espèce ou de caractère assez différents pour exclure toute possibilité de confusion.

### III

**Oeuvre littéraire. Droit d'élaboration d'un sujet cinématographique. Cession. Clause de limitation dans le temps. Effets.**

(Cour de cassation, 1<sup>re</sup> section civile, 16 avril 1964. — Soc. Sol Film c. Salgari)

Par la négociation de la cession du droit d'élaboration d'une œuvre littéraire dans un sujet cinématographique, le cessionnaire acquiert la faculté de procéder à l'élaboration pour former une nouvelle œuvre, autonome et distincte de l'œuvre littéraire. La clause de limitation dans le temps, expressément stipulée dans la négociation, peut être opérante seulement pour autant que l'on a voulu disposer que le droit de procéder à l'élaboration et à l'adaptation cinématographique ne peut être exercé que pendant une période déterminée durant laquelle la nouvelle œuvre doit avoir été achevée. Mais, lorsque dans cette période, la nouvelle œuvre a été réalisée, c'est-à-dire qu'elle existe avec sa vie propre et est indépendante de l'œuvre littéraire, ladite clause ne joue pas, car elle se

réfère à la cession du droit d'élaboration de l'œuvre originale et ne peut avoir d'efficacité que si elle se réfère au droit d'utilisation de la nouvelle œuvre.

### IV

**Oeuvre cinématographique. Oeuvre littéraire. Personnage principal. Identification avec une personne ayant réellement vécu. Différence graphique ou phonétique du nom. Insignifiant.**

**Oeuvre cinématographique. Oeuvre littéraire. Contenu ou source historique. Narration des faits critiqués assemblés par leur auteur. Licéité. Limites. Offense à la réputation d'autrui. Cas d'espèce. Manque de fondement.**

**Oeuvre cinématographique. Oeuvre littéraire. Contenu ou source historique. Respect de la vérité. Limites. Altérations et nouvelle élaboration pour exigences d'ordre artistique. Sont permises.**

(Cour d'appel de Milan, 22 mai 1964. — Soc. Zebra Film et autres c. Voltan et Bertoni)

L'identification d'une personne réellement existante, ou ayant existé, avec le personnage d'une œuvre narrative ou destinée à la représentation, peut être possible si les noms ne coïncident pas et si, comme il arrive souvent, ils sont seulement différenciés graphiquement ou phonétiquement avec quelques modifications partielles. L'identification, en effet, peut aussi être possible par le rappel d'actes déterminés ou bien d'autres circonstances qui ne peuvent se rapporter qu'à la personne en question.

Sont licites la narration, l'évaluation et la description, dans le plein et libre exercice du droit de chronique et de critique, de faits et épisodes — bien que critiqués — tirés de la vie privée de leur protagoniste par la nature des circonstances, ainsi que les relations avec les personnes y ayant participé ou qui peuvent être qualifiées d'historiques, parce que leurs actes peuvent avoir été accomplis dans une sphère d'intérêts qui ne sont pas purement individuels et privés.

L'altération de la vérité, dans la composition d'une œuvre littéraire, théâtrale ou cinématographique qui puise sa source dans un fait historique, en raison des exigences même de la création artistique, est permise dans la mesure seulement où elle ne porte pas préjudice aux personnalités en question qui, ayant réellement existé, revivent dans l'œuvre littéraire ou cinématographique.

### V

**Annonceur radiophonique. Droit à la protection de sa voix. Application par analogie des règles relatives à l'image. Limites.**

**Oeuvre cinématographique. Utilisation dans une émission radiophonique. Possibilité.**

(Préture de Milan, 25 mai 1964. — Brasili c. Compagnie cinématographique Champion)

La législation italienne ne prévoit pas la protection de la voix (en l'espèce, celle d'un annonceur radiophonique); ne peuvent être invoquées, par analogie, les règles relatives à la protection du portrait ou celles concernant la protection des interprétations artistiques.

La loi en vigueur sur le droit d'auteur ne permet pas de reconnaître en faveur de l'annonceur radiophonique un droit quelconque en relation avec une émission radiophonique utilisée dans une œuvre cinématographique.



## NOUVELLES DIVERSES

### Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs
Genève	15-19 mars 1965	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils.
Genève	22 mars-2 avril 1965	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des Brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
Genève	5-14 juillet 1965	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Tunis	16-20 décembre 1964	Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	Session d'études administratives et juridiques
Tel Aviv	31 janvier-2 février 1965	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	19 février 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAII)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	1er-6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAII)	Congrès



